

Divulgence des transferts d'immeubles non inscrits au registre foncier

Identification du cédant	
Personne physique	
Nom :	
Prénom :	
Adresse de résidence principale :	N° municipal, Nom de la rue
	Ville
	Province, Code postal
L'adresse où peut être envoyé le compte (si elle est différente)	

Organisme, personne morale, société de personnes, coopérative, association non constituée en personne morale ou fiducie	
Nom :	
N° d'entreprise du Québec ou identification :	
Adresse du siège social ou du principal lieu d'affaires :	N° municipal, Nom de la rue
	Ville
	Province, Code postal
Nom, coordonnées et fonction des personnes autorisées à agir en son nom :	
Noms et prénoms des professionnels concernés dans le transfert de l'immeuble :	
Nom et prénom du propriétaire apparent mentionné dans l'acte inscrit au Registre foncier :	

Identification du cessionnaire	
Personne physique	
Nom :	
Prénom :	
Adresse de résidence principale :	N° municipal, Nom de la rue
	Ville
	Province, Code postal
L'adresse où peut être envoyé le compte (si elle est différente)	

Organisme, personne morale, société de personnes, coopérative, association non constituée en personne morale ou fiducie	
Nom :	
N° d'entreprise du Québec ou identification :	
Adresse du siège social ou du principal lieu d'affaires :	N° municipal, Nom de la rue
	Ville
	Province, Code postal
Nom, coordonnées et fonction des personnes autorisées à agir en son nom :	
Noms et prénoms des professionnels concernés dans le transfert de l'immeuble :	
Nom et prénom du propriétaire apparent mentionné dans l'acte inscrit au Registre foncier :	

Autres informations – Article 9 – Loi concernant les droits sur les mutations immobilières	
Nom de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, lorsque celui-ci n'est pas immatriculé :	
Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble selon le cédant et le cessionnaire :	
Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation, selon le cédant et le cessionnaire, et, le cas échéant, la portion de cette base qui est visée au troisième alinéa de l'article 4 :	
Le montant du droit de mutation :	
Le cas échéant, la disposition de l'un ou l'autre des articles 17 à 20 en vertu de laquelle, selon le cessionnaire, celui-ci est exonéré du paiement du droit de mutation :	
Toute autre mention prescrite par règlement :	

L'avis de divulgation devra être accompagné d'une copie authentique de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé constatant le transfert de l'immeuble.
Les renseignements contenus dans l'avis seront transmis par les municipalités au ministère du Revenu afin de permettre l'identification du ou des cessionnaires de l'immeuble n'ayant pas divulgué le transfert de celui-ci.